

ARRÊTÉ DU MAIRE**2026/107**

Département de la
GIRONDE
Canton du
NORD MÉDOC
Commune de
VENDAYS-MONTALIVET

D-2026-107 ARRÊTÉ PORTANT INSTITUTION D'UNE AIRE PIÉTONNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212- 1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2213-2 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieure ;
VU le Code de la Route ;
VU le décret n° 2008-751 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière ;
VU le décret n°2019-1082 du 23 octobre 2019 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel ;
VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

CONSIDÉRANT la présence de nombreux commerces le long de l'Avenue de l'Océan à Montalivet, ainsi que dans les rues adjacentes ;

CONSIDÉRANT la forte fréquentation touristique de ces rues et avenue pendant la période estivale ;

CONSIDÉRANT la nécessité de sécuriser la circulation piétonne pendant les périodes de forte affluence ;

ARRÊTE**ARTICLE 1 - INSTITUTION D'UNE AIRE PIÉTONNE**

Une aire piétonne est instituée au centre de Montalivet, sur les portions de voies suivantes :

-Avenue de l'Océan, depuis son intersection avec la rue de Pauillac jusqu'à son intersection avec le Boulevard du Front de Mer, à l'exception des portions de ladite Avenue réservées à une zone de rencontre telle que définie à l'article 5 du présent arrêté.

-Rue de la Barreyre, depuis son intersection avec l'Avenue de Chambrelant jusqu'à son intersection avec l'Avenue de l'Océan.

-Rue de Cordouan, depuis son intersection avec l'Avenue de Chambrelant jusqu'à son intersection avec l'Avenue de l'Océan.

-Rue de Gaillan, depuis son intersection avec l'Avenue de Chambrelant jusqu'à l'intersection avec l'Avenue de l'Océan.

-Rue de Lesparre, depuis son intersection avec l'Avenue de Chambrelant jusqu'à son intersection avec l'Avenue de l'Océan.

-Rue du Colonel Duchez, depuis son intersection avec l'Avenue de Chambrelant jusqu'à son intersection avec l'Avenue de l'Océan.

-Rue de la Pointe de Grave, depuis son intersection avec l'Avenue de Chambrelant jusqu'à son intersection avec l'Avenue de l'Océan.

-Rue du Gurg, depuis son intersection avec l'Avenue de Chambrelant jusqu'à son intersection avec l'Avenue de l'Océan.

-Rue de Saint-Nicolas, depuis son intersection avec l'Avenue de l'Océan jusqu'à son intersection avec l'Avenue Brémontier.

-Rue de Naujac, depuis son intersection avec l'Avenue de l'Océan jusqu'à son intersection avec l'Avenue Brémontier.

-Rue du Deyre, depuis son intersection avec l'Avenue de l'Océan jusqu'à son intersection avec l'Avenue Brémontier.

-Rue de Saint Isidore, depuis son intersection avec l'Avenue de l'Océan jusqu'à son intersection avec l'Avenue Brémontier.

-Rue de Saint Laurent, depuis son intersection avec l'Avenue de l'Océan jusqu'à son intersection avec l'Avenue Brémontier.

-Rue du Sauveteur, depuis son intersection avec l'Avenue de l'Océan jusqu'à son intersection avec l'Avenue Brémontier.

ARTICLE 2 - DURÉE

L'aire piétonne instituée en vertu du présent arrêté est valable à compter du **23 mai 2026 au 27 septembre 2026 inclus**.

ARTICLE 3-RÈGLEMENTATION

L'aire piétonne instituée sur les portions de voies délimitées à l'article 1 du présent arrêté est soumise à la réglementation correspondante au Code de la Route, à savoir

-Article R.110-2 alinéa 3 : « aire piétonne : section ou ensemble de sections de voies en agglomération, hors routes à grande circulation, constituant une zone affectée à la circulation des piétons de façon temporaire ou permanente. Dans cette zone, sous réserve des dispositions de l'article R.431-9, seuls les véhicules nécessaires à la desserte interne de la zone sont autorisés à circuler à l'allure du pas et les piétons sont prioritaires sur ceux-ci. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation. »

-Article R.431-9 alinéa 4 : « les conducteurs de cycles peuvent circuler sur les aires piétonnes [...], à la condition de conserver l'allure du pas et de ne pas occasionner de gêne aux piétons. »

-Tous engins de déplacement personnel (trottinettes électriques, skateboard ...) sont interdits de circulation dans l'aire piétonne conformément au décret n° 2019-1082 du 23 octobre 2019 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel.

-Tous vélos doivent circuler au pas/ une vitesse ne dépassant pas les 5 km/h et laisser la priorité aux piétons. Les vélos ne doivent pas créer de gêne aux piétons.

Les véhicules nécessaires à la desserte interne de la zone sont définis comme étant

-Les véhicules de secours et d'urgence (police, gendarmerie, ambulances, pompiers), les véhicules de ramassage de poubelles, les véhicules des services postaux, qui sont autorisés à accéder à tout moment à l'aire piétonne pour des motifs de service.

-Les véhicules de livraison.

ARTICLE 4 -ARRÊT ET STATIONNEMENT

L'arrêt défini par le Code de la Route comme « immobilisation momentanée d'un véhicule sur une route durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer » (article R.110-2) est toléré pour les véhicules autorisés.

En revanche le stationnement est strictement interdit (article R.417-10 du Code de la Route).

ARTICLE 5-CROISEMENT AVEC DES ZONES DE RENCONTRE

Des zones de rencontre sont instituées par arrêté n° 2016-100 du 23/06/2016 sur les portions de voies suivantes

-Depuis l'intersection de la Rue de la Barreyre avec l'Avenue de Chambrelant jusqu'à l'intersection de la Rue Saint-Nicolas avec l'Avenue Brémontier, la portion de l'Avenue de l'Océan comprise dans cette délimitation faisant partie intégrante de la zone de rencontre.

-Depuis l'intersection de la rue du Colonel Duchez avec l'Avenue de Chambrelant jusqu'à l'intersection de la rue de Saint Laurent avec l'Avenue Brémontier, la portion de l'Avenue de l'Océan comprise dans cette délimitation faisant partie intégrante de la zone de rencontre.

ARTICLE 10- EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Monsieur Le Maire, les services de la Police Municipale, les services de la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vendays-Montalivet,

Le 24/04/2026,

Le Maire,

Julien DASSÉ



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de plein droit de cet acte, dès qu'il a été procédé à sa publication ou à son affichage ou à sa notification à l'intéressé, conformément aux dispositions de l'article L.2131-3 du CGCT ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le recours peut également être déposé sur l'application Télérecours à l'adresse : www.telerecours.fr